

Seront versés dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classes du grade de receveurs particulier de catégorie exceptionnelle les receveurs particuliers de 1<sup>re</sup> catégorie, de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classe, inscrits à un tableau d'avancement spécial dressé dans les conditions réglementaires.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application de lois des 1<sup>er</sup> avril 1923 (art. 7.), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> août 1926.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 5. — Le président du Conseil, Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Rambouillet, le 29 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil*

*Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

**DÉCISION N° 807** allouant une subvention à l'Œuvre du Berceau.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les prévisions budgétaires;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 6.000 francs (six mille francs) est accordée l'Œuvre du Berceau à Lomé.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Budget de la Santé Publique Chapitre 1<sup>er</sup>, article 6, paragraphe 4.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 17 novembre 1927.

SIADOUS.

**ARRÊTÉ N° 610** rapportant l'arrêté du 18 juillet 1927 mettant en observation les navires en provenance de Cape-Coast.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1927 mettant en observation les navires en provenance de Cape-Coast;

Sur la proposition du chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 400 en date du 18 juillet 1927 mettant en observation les navires en provenance de Cape-Coast et ou mettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Cape-Coast à la visite sanitaire réglementaire.

ART. 2. — Le chef du Service de Santé, le chef du Service des Douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 novembre 1927.

SIADOUS.

**ARRÊTÉ N° 613** prescrivant le dépôt dans les agences spéciales d'Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango, de monnaies anglaises pour servir à l'alimentation rapide de l'agence spéciale mobile.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la légion d'honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1926 portant constitution d'une mission de délimitation pour déterminer la ligne frontière entre le territoire du Togo placé sous le mandat de la France d'une part, la Gold Coast et la zone britannique de l'ancien Togo allemand d'autre part;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1926 portant création d'une agence spéciale mobile pour les besoins de la mission de délimitation; ensemble la dépêche ministérielle n° 481 du 10 mars 1927 portant approbation de la dite agence spéciale mobile;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1927 autorisant le Trésor de Lomé à effectuer certains paiements en monnaie anglaise;

Considérant que le terrain d'opération de la mission de délimitation va s'éloigner du chef-lieu de plus en plus et qu'il importe de prendre des mesures permettant le réapprovisionnement rapide en fonds de l'agence spéciale mobile;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être constitué simultanément ou successivement dans les agences spéciales d'Atakpamé, de Sokodé et de Sansanné-Mango des provisions de monnaies anglaises pour servir exclusivement à l'alimentation éventuelle rapide de l'agence spéciale mobile.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur de Lomé est autorisé à verser en monnaie anglaise les sommes indiquées sur les mandats qui seront délivrés par l'Ordonnateur délégué pour alimenter en fonds anglais les agences désignées à l'article premier ci-dessus. Ces versements se feront dans les conditions mêmes où s'opèrent ceux faisant l'objet de l'arrêté du 6 janvier 1927 sus-visé.

ART. 3. — Le chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 novembre 1927.

SIADOUS